



Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP)

Titre : <i>Administration des premiers soins pendant les heures de classes et les activités périscolaires</i>		
Catégorie : <i>Directive administrative</i>	Série : à venir	Numéro : à venir
Ce document s'adresse aux : <i>Directions et personnel des écoles, parents et tuteurs légaux</i>	Adoption :	20 novembre 2004
Responsable de l'application : <i>Directions d'école</i>	Révision :	4 janvier 2006 18 mars 2013

ÉNONCÉ

Par situation d'urgence, on entend un événement qui se déroule ou est sur le point de se dérouler et qui exige une coordination rapide et des gestes à poser afin de protéger la santé et la sécurité des élèves et du personnel et de limiter les conséquences que cet événement pourrait avoir sur la santé ou la sécurité de ces personnes.

Certaines circonstances exigent du personnel à l'emploi du Conseil scolaire de prodiguer des soins médicaux d'urgence à des élèves s'étant ou ayant été blessé lors d'activités sous la responsabilité de leur école. Ces soins couvrent une vaste gamme d'interventions allant du traitement de coupures, éraflures, saignements de nez et au traitement d'enfants malades chroniques. En prodiguant ces soins, le personnel est requis d'exercer la plus grande prudence et le respect rigoureux des mesures prévues dans la présente directive.

D'autre part, on se rappellera que l' « *Emergency Medical Aid Act* » promulgué en 1971 protège de toute poursuite légale toute personne qui, de bonne foi, administre des soins d'urgence sauf en cas de grossière négligence. On définit la grossière négligence comme une action qui, de façon marquée, s'éloigne des standards d'intervention habituels et raisonnables reconnus en pareilles circonstances ou qui démontre un manque évident de compassion à l'égard d'autrui.

Le personnel devra donc prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le déroulement des activités d'apprentissage et de loisirs autorisées par le Conseil scolaire dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Lorsque les activités proposées aux élèves comportent un certain risque d'accident ou de blessure (éducation physique, expériences de laboratoire par exemple), une trousse de premiers soins devra être accessible sur les lieux mêmes de l'activité et une personne adéquatement formée pour prodiguer les premiers soins devra être disponible en cas d'urgence.

URGENCES MÉDICALES : DÉFINITION

On entend par soins d'urgence ou premiers soins l'aide immédiate qui doit être apportée en cas d'accident, malaise ou maladie soudaine, par la personne la mieux qualifiée sur les lieux pour prodiguer cette aide.

A) Responsabilités du personnel

Les enseignants sont responsables de la supervision des élèves en tout temps, une supervision qui doit assurer la sécurité des élèves dans toute activité d'apprentissage ou de loisir organisée par l'école et ce, à compter de l'arrivée du premier autobus scolaire jusqu'au départ du dernier autobus.

Cependant, même lorsqu'une supervision adéquate est assurée, un accident peut survenir, dans lequel cas, aux yeux de la loi, tous les membres du personnel ont l'obligation d'utiliser, au meilleur de leurs capacités, connaissances et aptitudes pour venir en aide à l'élève blessé ou malade lorsque le confort ou le bien-être de l'élève est en cause ou que l'attente de soins médicaux par un personnel médical qualifié entraîne des risques d'aggravation des blessures ou met la vie de l'élève en péril.

La présente directive vise les soins à administrer suite à une situation d'urgence s'étant développée à l'école, au cours d'activités normales. Aucun membre du personnel n'est autorisé à changer ou renouveler un pansement appliqué par un personnel médical suite à une urgence s'étant produite à l'extérieur de l'école.

Au-delà de l'intervention immédiate du personnel en présence d'un élève blessé ou malade, les mesures suivantes devront être appliquées :

1. avertir les parents ou tuteur légal, dans les plus brefs délais, de la situation d'urgence dans laquelle se trouve leur enfant;
2. prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être de l'élève et minimiser le risque de complications en attendant l'intervention d'un personnel médical qualifié, ce qui peut inclure d'organiser le transport à l'hôpital; dans des cas extrêmement graves, on devra conduire l'élève à l'hôpital même si le parent ou tuteur n'a pas été rejoint;
3. rester en présence de l'élève, y compris pendant le transport à l'hôpital s'il y a lieu, jusqu'à l'arrivée de ses parents ou tuteur;
4. lorsque le confort et le bien-être de l'élève blessé ou malade aura été assuré, prendre bien soin de nettoyer, et désinfecter s'il y a lieu, la scène de l'accident de toutes traces de sang ou autres sécrétions en prenant la précaution de porter des gants.

En aucun cas, un élève blessé ou malade ne sera retourné seul chez lui/elle, sauf si le parent ou tuteur a été contacté et a autorisé une telle mesure.

B) Responsabilités de la direction de l'école

En début d'année, la direction de l'école a la responsabilité de :

1. réviser avec tout le personnel les procédures à suivre en cas d'urgence médicale;
2. s'assurer qu'à tout le moins, deux membres du personnel ont reçu une formation appropriée pour répondre aux besoins en cas d'urgence, spécialement dans le cas des enseignants en éducation physique, en laboratoire et en ateliers (mécanique, soudure, etc.);
3. assurer l'accès à une trousse de premiers soins et prévoir en tout temps son contenu puisse répondre aux urgences les plus courantes et que gants et désinfectants soient disponibles pour la sécurité du personnel prêtant assistance à un élève blessé ou malade;
4. tenir un registre de rapports d'accidents survenus à l'école.
5. afficher bien en vue à côté de chaque téléphone de l'école, les numéros d'urgence nécessaires : 911 (ou alternative), ambulance, hôpital, centre anti-poison;
6. se procurer et de remiser dans un endroit approprié, un bac pour éliminer les aiguilles jetables de quelque type que ce soit qui auraient été utilisées avec un enfant et d'informer le personnel des dispositions à prendre dans la gestion de ce matériel;
7. de se procurer un contenant sécuritaire pour garder au frais les médicaments qui le demandent et de le garder en lieu sûr.